

Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23/10/2025

Date de publication : 15/11/2025

Article 1er – Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition **2026-2031**, une taxe est établie sur l'absence du nombre requis d'emplacements de stationnement lors de la régularisation de la situation existante d'habitations plurifamiliales conformément au Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

Article 2 – Base imposable

Le montant est fixé sur la base du nombre d'emplacements de stationnement manquants, avec un maximum de 2 emplacements de stationnement.

Article 3 – Assujetti

La taxe est établie dans le chef du demandeur de l'appartement à régulariser qui ne remplit pas les conditions de l'article 17, §§ 4 et 5 du Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

Article 3 – Tarif

La taxe unique est fixée à 30.000,00 € par emplacement de stationnement manquant.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, ce tarif sera lié à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 4 – Recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les rôles sont établis et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition au cours duquel le fait imposable a été constaté. Le rôle est transmis au directeur financier chargé du recouvrement, qui envoie sans retard les avertissements-extraits de rôle. Les frais de l'envoi ne sont pas à la charge des assujettis.

Article 5 – Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;



- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.